



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission partielle à la réalisation d'une étude d'impact du projet de  
retournement de 8,61 hectares de prairies permanentes sur la commune de  
Maresquel-Ecquemicourt**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7930, déposé complet le 04 avril 2024, par la SCEA du Molinel relatif au projet de retournement de 8,61 hectares de prairies permanentes sur la commune de Maresquel-Ecquemicourt, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 avril 2024 ;

**Considérant ce qui suit:**

1. le projet, qui consiste à retourner de 8,61 ha de prairies à Maresquel-Ecquemicourt relève de la rubrique 46 )b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'affectation de plus de 4 ha;
2. l'îlot n° 2 (parcelle C35 pour 2,47 hectares) présente des pentes supérieures à 7 %;
3. Le captage d'eau potable le plus proche est à 500 mètres sur la commune de Maresquel-Ecquemicourt et le périmètre de protection est à 100 mètres de la prairie à retourner la plus proche ;
4. le projet concerne des parcelles sur des pentes surplombant le captage et s'écoulant en sa direction ;
5. la suppression de la couche végétale par retournement de prairies entraînera une décomposition subite de cette couche et un excédent de nitrates dans le sol ;
6. un avis d'hydrogéologue agréé est nécessaire pour prendre en compte les risques de transfert des nitrates vers le captage de Maresquel-Ecquimecourt ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Le projet de retournement de l'îlot n°2 de 2,47 hectares de prairies sur la commune de Maresquel-Ecquemicourt dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la SCEA du Molinel, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

Le projet de retournement des îlots n°1 (parcelles C66 et C63) et n°3 (parcelles C72 et C74) de prairies sur la commune de Maresquel-Ecquemicourt dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la SCEA du Molinel, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint pour les affaires  
régionales



Stéphane LELEU

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.